

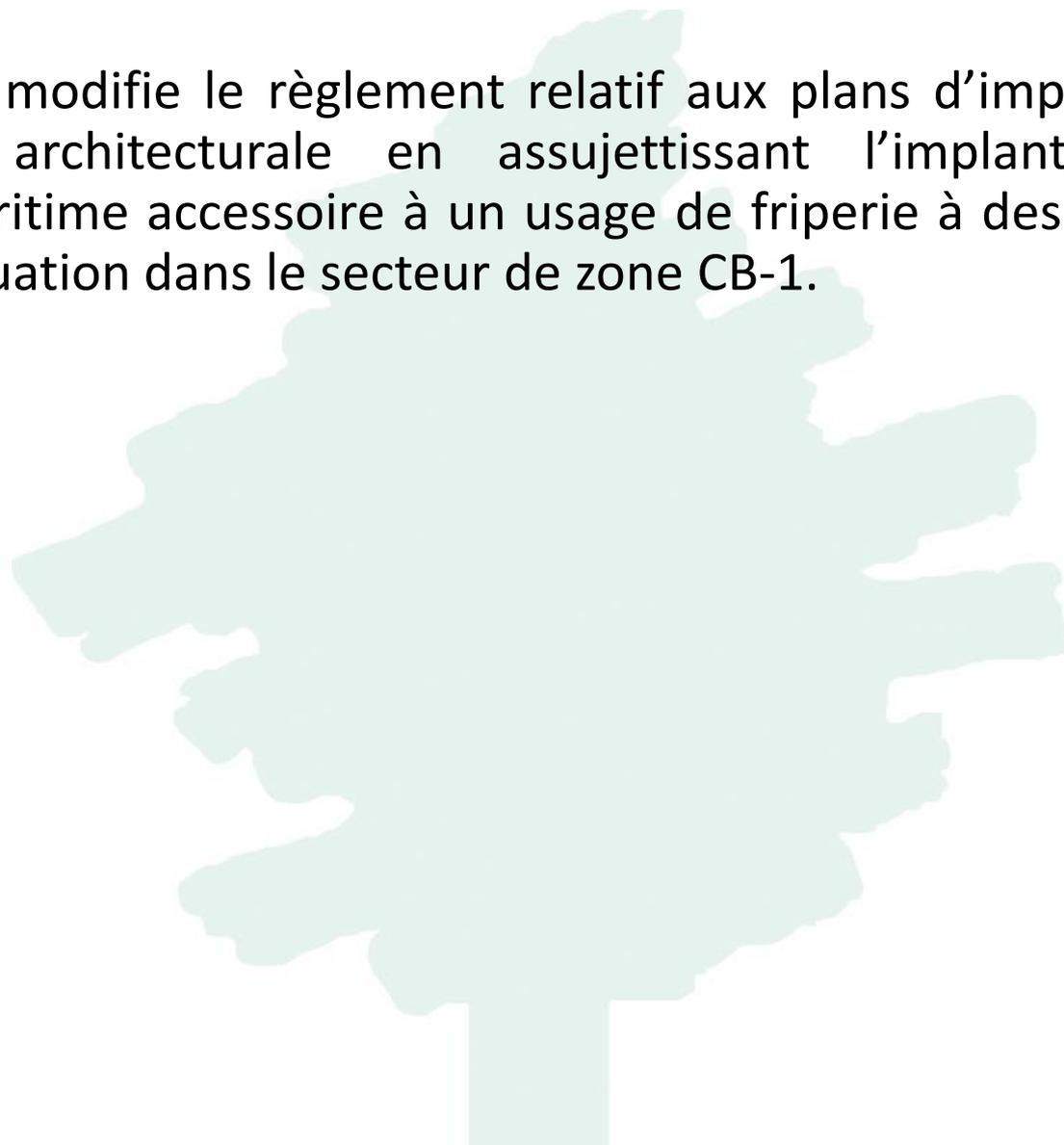


Règlement n° 2021-657 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 915-93 en assujettissant l'implantation d'un conteneur maritime accessoire à un usage de friperie à des objectifs et critères d'évaluation dans le secteur de zone CB-1

BUT DU RÈGLEMENT N° 2021-657



Ce règlement modifie le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en assujettissant l'implantation d'un conteneur maritime accessoire à un usage de friperie à des objectifs et critères d'évaluation dans le secteur de zone CB-1.



DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT N° 2021-657



Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. La section 5.21 suivante est ajoutée après la section 5.20 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 915-93* :

« 5.21 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR MARITIME ACCESSOIRE À UN USAGE DE FRIPERIE DANS LE SECTEUR DE ZONE CB-1

5.21.1 Objectifs

Les objectifs applicables à l'implantation d'un conteneur maritime accessoire à un usage de friperie dans le secteur de zone CB-1 sont :

1. Favoriser une implantation optimale de manière à éviter un impact négatif sur le paysage;
2. Favoriser des aménagements de manière à éviter un impact négatif sur le paysage;
3. Favoriser une intégration architecturale optimale de manière à éviter un impact négatif sur le paysage.

5.21.2 Critères d'évaluation généraux

Les critères d'évaluation généraux applicables à l'implantation d'un conteneur maritime accessoire à un usage de friperie dans le secteur de zone CB-1 sont :

1. La localisation du conteneur maritime doit s'intégrer aux bâtiments, aux constructions et aux aménagement existants ainsi qu'au paysage;
2. Tous les côtés du conteneur maritime doivent avoir un traitement architectural de qualité qui s'intègre bien aux bâtiments, aux constructions, aux aménagements et au paysage du secteur;
3. Le cas échéant, les aménagements extérieurs doivent favoriser la dissimulation des nuisances visuelles associées au conteneur maritime et à toutes les activités le concernant;
4. Le cas échéant, l'éclairage du conteneur maritime doit s'intégrer à son environnement et éviter de générer une nuisance visuelle pour le voisinage. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.